



Mairie de Serres  
Hautes-Alpes

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 005-210501664-20231128-2023\_105-DE

SLO

## DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-105

Séance du 28 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre, à vingt heures trente minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, M. ROUIT Daniel

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	12
Absents	3
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	14
Contre	0
Absentions	0

### Date de convocation

23/11/2023

### Date d'affichage

23/11/2023

### Étaient présents :

Mme ARLAUD Véronique, M. DOS SANTOS Miguel, Mme DENUT Jacqueline, M. GAUTIER Adrien, M. LEBRUN Sébastien, Mme MAYER Arlette, M. PEUZIN Louis, M. PINERO Pierre, M. POURCHI Raymond, Mme RICHER Delphine, Mme VERA Martine

### Procuration :

Mme DERYCKE Mireille a donné pouvoir à M. ROUIT Daniel  
Mme ROBERT Laetitia a donné pouvoir à Mme VERA Martine

### Absent excusé :

M. WOSINSKI André Michel

A été nommé comme secrétaire de séance : M. GAUTIER Adrien

## CONVENTIONS ALSH POUR L'ANNÉE 2024

Depuis quelques années, la commune a mis en place un accueil de loisir sans hébergement pour les enfants de 6 à 11 ans les mercredis en période scolaire et durant les vacances scolaires hormis les trois dernières semaines du mois d'août et les vacances de Noël. Cette prestation est assurée par la Fédération Française des Foyers Ruraux des Alpes du Sud.

Le Maire fait part du bilan 2023 et des différentes propositions présentées par la FFRAS pour l'année 2024 après la réunion du COPIL.

Il est constaté que la fréquentation à ce centre le mercredi n'atteint pas les attentes de la commune. En effet, étant donné les activités extérieures de l'après-midi, le taux de remplissage est minime. Afin de ne pas pénaliser les parents, le Maire propose de reconduire cette convention jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024 et renouveler cette prestation à la rentrée scolaire 2024-2025 s'il s'avérait que les demandes d'inscription atteignent les objectifs attendus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de reconduire la convention pour les vacances scolaires 2024
- Décide de reconduire la convention pour les mercredis 2024 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024
- Décide d'augmenter le coût horaire de 0.50 € et conserver les trois tranches de quotients familiaux
- Autorise le Maire à signer les conventions relatives aux décisions ci-dessus actées

...

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus  
Ont signé au registre les membres présents  
Pour extrait conforme  
Fait à Serres

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



Daniel ROUIT



Adrien GAUTIER

**CONVENTION DE MISE EN PLACE  
D'UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS  
PERI SCOLAIRE MERCREDI 2024  
COMMUNE SERRES**

**ENTRE**

La Commune Serres, représentée par Monsieur DANIEL ROUIT agissant en qualité de Maire en exécution d'une délibération du conseil municipal du  
définie ci-après l'organisateur,

**D'une part,**

**ET**

La FEDERATION DES FOYERS RURAUX DES ALPES DU SUD, représentée par Monsieur HENRI UZEL, agissant en qualité de Président, désignée ci-après le prestataire,

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1. Objet de la convention**

Dans le cadre de la politique Enfance Jeunesse définie par le conseil municipal, la Commune de Serres décide de confier au prestataire la gestion d'un accueil collectif de mineurs sans hébergement PERI SCOLAIRE MERCREDI, dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 2. Descriptif des actions menées par le prestataire**

1. L'accueil collectif de mineurs PERI SCOLAIRE MERCREDIS du 10/01/2024 au 03/07/2024 L'activité prévisionnelle de cet accueil de Loisirs représente 20 journées d'ouverture pour un accueil maximum de 20 enfants de +de 6 ans.
2. Participation au comité de pilotage, à l'élaboration du budget prévisionnel et du bilan financier, conseil sur les activités mises en place.
3. Conseils et aides à l'agent responsable, et aux élus sur les actions à mener dans ce domaine

**Article 3. Durée**

La présente convention est consentie pour la durée de l'action. Elle prendra effet à partir du 01 JANVIER 2024 et se terminera le 31 JUILLET 2024.

**Article 4. Engagement de la Commune**

**4.1 Moyens matériels :**

La Commune s'engage à mettre à disposition du prestataire tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.



## **4.2 Locaux**

La Commune de Serres met à disposition du prestataire les locaux et le mobilier à titre gracieux, permettant la réalisation des services, durant les temps de face à face et de préparation.

L'entretien est à la charge de la commune, y compris l'achat des produits de nettoyage. **Un état des lieux sera effectué à la remise des clefs (entrée et sortie) co-signé par le Directeur de l'accueil et le service concerné de la Commune.**

La Commune de Serres souscrit tous les abonnements nécessaires correspondant au fonctionnement du service (eau, gaz, électricité, téléphone, internet...) et prendra les assurances pour garantir le bâtiment.

La Commune de Serres s'engage à produire auprès du prestataire les documents nécessaires à la réalisation de ses services : rapport de la commission de sécurité et autorisation municipale d'ouverture, attestation d'assurance.

## **4.3 Administratif**

Pour faciliter les inscriptions pour les familles, la Commune de Serre diffusera via son site internet toutes les informations relatives à l'ACM

## **Article 5. Engagement de la F.F.R.A.S.**

Pour mettre en œuvre cette mission, la Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud s'engage à :

### **5.1. Administratif/Assurance**

La Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud est l'organisateur de l'accueil collectif de mineurs et des activités Jeunesse. Elle fera les démarches nécessaires auprès des organismes habilités pour déclarer l'accueil collectif de mineurs. Elle assurera les activités des usagers dans le cadre de son contrat d'assurance.

### **5.2. Participation financière des usagers**

La Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud percevra les recettes des usagers. La participation des familles est fixée par délibération du Conseil municipal (tarif en fonction du quotient familial – 3 tarifs). Les inscriptions se feront à la journée ou à la demie journée.

Les tarifs Familles de Serres ou communes conventionnées 2024	Quotients familiaux (QF)		
	N°1 / QF Inf. ou égal à 500	N°2 / QF De 501 à 650	N°3 / QF Sup. à 650
N° TARIF			
Journée	9.00 €	10.00 €	11.00 €
Demie journée	5.50 €	6.00 €	7.00

Les familles des communes non conventionnées ne seront pas mises sur liste d'attente. Les enfants seront accueillis sur des places restantes aux tarifs suivant :

Les tarifs Familles des communes non conventionnées	Quotients familiaux (QF)		
	N°1 / Q F Inf. ou égal à 500	N°2 / QF De 501 à 650	N°3 / QF Sup. à 650
Journée	13.00 €	14.00 €	15.00 €
Demie journée.	7.50€	8.50€	9.50€

### **5.3 Prestations de services ordinaires :**

La Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud percevra les prestations de services ordinaires de la CAF 05.

### **5.4. Personnels :**

Le prestataire recrute et emploie le personnel nécessaire à la mise en œuvre de cette mission, suivant la Convention Collective de l'Animation et conformément à la législation Jeunesse et Sports.

Dans le cadre de la mission, la Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud met à disposition un personnel saisonnier qualifié.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants en situation de handicap, un animateur supplémentaire leur sera spécifiquement dédié. Ce poste fera l'objet d'une demande de financement auprès du DALIR et de la Caf 05. En l'absence de financement le reste à charge incombera à la commune de Serres.

En cas de vacance du poste, la Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud s'engage à mettre tout en œuvre pour remplacer l'animateur, suivant les mêmes conditions.

Le prestataire souscrira une police d'assurance pour ses personnels et s'engage à informer la Commune de Serres des arrêts du personnel.

En cas de besoin de personnel supplémentaire ; la Commune devra valider l'embauche et l'ensemble des couts générés par la signature d'un avenant

### **5.5 Temps de restauration :**

Pendant les heures de repas du Centre de Loisirs, les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité des animateurs.

### **5.6. Budget**

A la demande de la collectivité et pour cette action, La Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud gère un budget de fonctionnement lié à la mission.



## La Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud s'engage

- Proposer un budget prévisionnel ;
- Présenter un compte de résultats ;
- Clôturer le compte de la mission par un bilan ;
- Justifier à tout moment sur demande de la Commune de Serres, de l'utilisation de la prestation ;
- Informer du programme d'activités dans les grandes lignes 15 jours avant l'ouverture de la période concernée, par mail, sur les réseaux socio de la commune ainsi que de la Fédération des Foyers Ruraux Alpes du Sud

### **Article 6. Modalités d'organisation**

#### **6.1 Suivi régulier**

Pour suivre régulièrement cette action, la Commune Serres nomme un(e) élu(e) référent(e) au projet.

#### **6.2 Comité de pilotage**

Pour suivre la mission d'animation., il est créé un comité de pilotage qui a comme fonctions :

- D'être le garant de la présente convention passée ;
- De contrôler les conditions et la réalisation du service confié ;
- De proposer des actions au conseil communautaire qui décidera de leur éventuelle mise en œuvre ;
- D'évaluer les projets.

Il est composé :

- De 3 élus de la commune de Serres et d'un élu représentant les mairies ayant conventionnées (*1 voix délibérative*)
- De 3 ou 4 parents utilisateurs (*1 voix délibérative*)
- De la FFRAS (*1 voix délibérative*)
- Du représentant de la CAF et de la DDCSPP (*voix consultatives*)
- Il pourra être invité des représentants d'associations locales, des écoles ou collège ou tout autre personnes ou structure permettant de faire évoluer le projet.

Chacune des parties représentées au sein du comité de pilotage (hormis CAF et DDCSPP) peut demander à ce que celui se réunisse.

Il se réunit à la demande de l'un ou l'autre des partenaires, au minimum une fois par an.

### **6.3 Diffusion**

Pour permettre une diffusion des informations relatives à l'ACM, la Fédération des Foyers ruraux des Alpes du sud s'engage par le biais de l'équipe de direction de l'ACM à diffuser le plus largement possible via tous les vecteurs nécessaires. Par ailleurs pour promouvoir le soutien apporté par la commune le logo de cette dernière apparaîtra sur l'ensemble des communications.

### **6.4 Organisations des inscriptions :**

La mairie réceptionnera les dossiers d'inscriptions dont elle vérifiera la complétude ainsi que les fiches de réservations. Elle tiendra à jour le fichier de présence fourni par la Fédération des Foyers Ruraux Alpes du sud, qu'elle transmettra par mail à l'organisateur à la clôture des inscriptions. Les inscriptions seront clôturées 8 jours avant le début de la période. Au-delà de ce délai, les familles devront être dirigées directement vers l'organisateur.

### **6.5 Paiement de la mission**

Le montant de la participation de la Commune de Serres est estimé à **7785.75 €**. La facturation à la commune se fera avant terme avec la périodicité suivante :

30 JANVIER 2024 :	2595.25 €
30 AVRIL 2024 :	2595.25 €
30 JUILLET 2024 :	2595.25 €

La Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud établira un compte de résultat définitif qui clôturera les recettes et des dépenses réalisées. Une subvention d'équilibre pourra être exigée suite à l'établissement du compte de résultat, en cas de dépassement du nombre moyen d'enfants estimé en début de convention. La subvention d'équilibre concernerait alors les postes suivants : des achats , transports, repas, frais de personnel, charges de gestions.

En cas de conventionnement avec des communes tiers, les montants financiers engagés par ces dernières viendraient en déduction de la part financière de la commune de Serres

Comme prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2021 la Fédération des Foyers Ruraux pourra conserver les excédents de subvention non utilisés . Le montant de ces excédents de devra pas dépasser 15% du montant de la subvention

Par ailleurs en cas d'empêchement de mise œuvre de tout ou partie de ladite convention, ne pouvant être imputable à la Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud, les montants engagés et prévus restent dus.

Dans le cas où les modalités de financement de la CAF 05 viendraient à évoluer en raison de la fin des Contrats Enfance Jeunesse, à la faveur des Conventions Territoriales Globales. La Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud procédera au remboursement de la part communale déduction faites des bonifications qui lui seraient versées par la Caf 05.



Dans le cadre de la RGPD, la Fédération des Foyers Rur reste propriétaire des données numérique et papiers, résiliation.

Il en est de même pour l'ensemble du matériel informatique mis œuvre pour la bonne réalisation de l'action.

Il est rappelé que les fonds faisant l'objet de subventions, d'aides ou de financements, s'ils restent subventionnés ne pourront être remboursés.

### **6.6 Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **6.7 Suspension :**

Un accord écrit entre les parties concernées (Commune, Ffras), peut suspendre la présente convention au regard de conditions exceptionnelles. Cependant ledit accord ne peut intervenir après la mise en œuvre d'une période d'activité. Un délai de prévenance de 10 jours ouvrés sera respecté .

### **6.8 Dénonciation**

#### **Dénonciation pour faute :**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave de l'autre partie avec un préavis d'un mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec AR et restée sans effet durant 15 jours à compter de sa présentation et avant le début de l'action .

La dénonciation sera ensuite notifiée par lettre recommandée avec AR .

Constitue notamment un manquement grave de la commune :

- Le non-paiement des sommes dues
- Le non-respect de ses obligations liées aux modalités de mise en œuvre nécessaire à la tenue de la mission.

Constitue notamment un manquement grave de la Fédération des Foyers Ruraux :

- Le non-respect de ses obligations d'employeurs telles que prévus par le code du travail.
- Le non-respect des obligations légales relatives à l'organisation d'un ACM.

Ne constitue pas un manquement grave de la Fédération des Foyers Ruraux :

- Les absences d'un salarié de quelque nature que ce soit.
- La mauvaise qualité de travail d'un salarié ou son comportement en général.
- L'impossibilité de remplacer un salarié absent
- La non mise en œuvre d'une action faute de fréquentation .
- La non mis en œuvre 'une action faute de recrutement répondant au cadre légal en vigueur.



## **Dénonciation sans faute :**

La commune pourra rompre sans motif la présente convention par lettre recommandée avec AR sous réserve d'un préavis minimum de 5 mois . Dans ce cas de dénonciation la commune devra s'acquitter d'une indemnité forfaitaire de 25% du montant de la convention.

En cas de non-respect du délai de prévenance la commune devra s'acquitter d'une indemnité forfaitaire calculé sur la base de 35 %du montant de la convention .

Dans l'hypothèse où la dénonciation de la convention par la commune entrainerait la nécessité de rompre un ou des contrats de travail , les couts engendrés seront à la charge de la commune .

### **6.9 Délais de prévenance :**

Dans le cas où l'une ou l'autre partie ne souhaiterait pas renouveler la convention a l'échéance du terme , elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception avant le 31 Mars de l'année en cours au terme de laquelle la convention arrive à échéance.

A défaut , la commune devra verser une indemnité forfaitaire de 25% du montant de la convention.

Dans l'éventualité où la convention ne serait pas renouvelée mais que la mission soit attribuée par la commune à un autre organisateur ou récupérée en régie, les contrats de travail en cours liés à la convention feront l'objet d'un transfert vers la nouvelle structure organisatrice. L'ensemble des conséquences indemnitaires liées au changement d'organisateur seront à la charge de la commune .

Fait à Château Arnoux, en trois exemplaires, le 01/01/2024

Le Maire  
M. DANIEL ROUIT

Le Président de la F.F.R.A.S  
M. Henri UZEL.



**CONVENTION DE MISE EN PLACE  
D'UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS  
EXTRA SCOLAIRE 2024  
COMMUNE SERRES**

**ENTRE**

La Commune Serres, représentée par Monsieur DANIEL ROUIT agissant en qualité de Maire en exécution d'une délibération du conseil municipal du  
définie ci-après l'organisateur,

**D'une part,**

**ET**

La FEDERATION DES FOYERS RURAUX DES ALPES DU SUD, représentée par Monsieur HENRI UZEL, agissant en qualité de Président, désignée ci-après le prestataire,

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1. Objet de la convention**

Dans le cadre de la politique Enfance Jeunesse définie par le conseil municipal, la Commune de Serres décide de confier au prestataire la gestion d'un accueil collectif de mineurs sans hébergement d'hiver de Printemps d'Eté et d'automne, dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 2. Descriptif des actions menées par le prestataire**

1. L'accueil collectif de mineurs d'hiver fonctionnera du lundi 26 février au vendredi 08 mars 2024. L'activité prévisionnelle de cet accueil de Loisirs représente 10 journées d'ouverture pour un accueil maximum de 20 enfants de +de 6 ans.
2. L'accueil collectif de mineurs de Printemps fonctionnera du lundi 22 avril au vendredi 03 mai 2024. L'activité prévisionnelle de cet accueil de Loisirs représente 09 journées d'ouverture pour un accueil maximum de 20 enfants de +de 6 ans.
3. L'accueil collectif de mineurs d'Eté fonctionnera du lundi 08 juillet au vendredi 09 août 2024. L'activité prévisionnelle de cet accueil de Loisirs représente 25 journées d'ouverture pour un accueil maximum de 20 enfants de +de 6.
4. L'accueil collectif de mineurs d'automne fonctionnera du lundi 21 octobre au jeudi 31 octobre 2024. L'activité prévisionnelle de cet accueil de Loisirs représente 09 journées d'ouverture pour un accueil maximum de 20 enfants +de 6 ans.



5. Participation au comité de pilotage, à l'élaboration du budget prévisionnel et du bilan financier, conseil sur les activités mises en œuvre
6. Conseils et aides à l'agent responsable, et aux élus sur les actions à mener dans ce domaine.

### **Article 3. Durée**

La présente convention est consentie pour la durée de l'action. Elle prendra effet à partir du 01 janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2024.

### **Article 4. Engagement de la Commune**

#### **4.1 Moyens matériels**

La Commune s'engage à mettre à disposition du prestataire tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

#### **4.2 Locaux**

La Commune de Serres met à disposition du prestataire les locaux et le mobilier à titre gracieux, permettant la réalisation des services, durant les temps de face à face et de préparation.

L'entretien est à la charge de la commune, y compris l'achat des produits de nettoyage. **Un état des lieux sera effectué à la remise des clefs (entrée et sortie) co-signé par le Directeur de l'accueil et le service concerné de la Commune.**

La Commune de Serres souscrit tous les abonnements nécessaires correspondant au fonctionnement du service (eau, gaz, électricité, téléphone, internet...) et prendra les assurances pour garantir le bâtiment.

La Commune de Serres s'engage à produire auprès du prestataire les documents nécessaires à la réalisation de ses services : rapport de la commission de sécurité et autorisation municipale d'ouverture, attestation d'assurance.

#### **4.3 Diffusion**

Pour faciliter la promotion de l'action, la commune diffusera sur ses réseaux l'ensemble des informations relatives à l'acm.

### **Article 5. Engagement de la F.F.R.A.S.**

Pour mettre en œuvre cette mission, la Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud s'engage à :

#### **5.1. Administratif/Assurance**

La Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud est l'organisateur de l'accueil collectif de mineurs et des activités Jeunesse. Elle fera les démarches nécessaires auprès des organismes habilités pour déclarer l'accueil collectif de mineurs. Elle assurera les activités des usagers dans le cadre de son contrat d'assurance.

## **5.2. Participation financière des usagers**

La Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud percevra les recettes des usagers. La participation des familles est fixée par délibération du Conseil municipal (tarif en fonction du quotient familial – 3 tarifs). Les inscriptions se feront à 3, ou 5 jours, les inscriptions à la journée ne se feront que dans la mesure des places restantes et ne seront prises en compte qu'une fois les inscriptions clôturées. Sauf bien entendu cas d'urgence ou sur demande exceptionnelle auprès de l'organisateur. Pas d'inscription à deux jours.

Les tarifs Familles de Serres ou communes conventionnées	Quotients familiaux (QF)		
	N°1 / Q F Inf. ou égal à 500	N°2 / QF De 501 à 650	N°3 / QF Sup. à 650
Semaine 5 jours	45.00 €	50.00 €	55.00 €
Semaine 3 jours	27.00 €	30.00 €	33.00 €
1 journée	11.50 €	12.50 €	13.50 €

Les familles des communes non conventionnées ne seront pas prioritaires, elles seront mises sur liste d'attente. Les enfants seront accueillis à l'ACM en fonction des places restantes aux tarifs suivant :

Les tarifs Familles des communes non conventionnées	Quotients familiaux (QF)		
	N°1 / Q F Inf. ou égal à 500	N°2 / QF De 501 à 650	N°3 / QF Sup. à 650
Semaine 5 jours	65.00 €	70.00 €	75.00 €
Semaine 3 jours	39.00 €	42.00 €	45.00 €
1 journée	15.50 €	16.50 €	17.50 €

## **5.3 Prestations de services ordinaires :**

La Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud percevra les prestations de services ordinaires de la CAF 05.

## **5.4. Personnels :**

Le prestataire recrute et emploie le personnel nécessaire à la mise en œuvre de cette mission, suivant la Convention Collective de l'Animation et conformément à la législation Jeunesse et Sports.

Dans le cadre de la mission, la Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud met à disposition un personnel saisonnier qualifié.



Dans le cadre de l'accueil d'enfants en situation de handicap supplémentaire leur sera spécifiquement dédié. Ce poste demande de financement auprès du DALIR et de la Caf 05. En l'absence de financement le reste à charge incombera à la commune de Serres.

En cas de vacance du poste, la Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud s'engage à mettre tout en œuvre pour remplacer l'animateur, suivant les mêmes conditions.

Le prestataire souscrira une police d'assurance pour ses personnels et s'engage à informer la Commune de Serres des arrêts du personnel.

En cas de besoin de personnel supplémentaire ; la Commune devra valider l'embauche et l'ensemble des couts générés par la signature d'un avenant

### **5.5 Temps de restauration :**

Pendant les heures de repas du Centre de Loisirs, les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité des animateurs.

### **5.6. Budget :**

A la demande de la collectivité et pour cette action, La Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud gère un budget de fonctionnement lié à la mission.

La Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud s'engage à :

- Proposer un budget prévisionnel ;
- Présenter un compte de résultats ;
- Clôturer le compte de la mission par un bilan ;
- Justifier à tout moment sur demande de la Commune de Serres, de l'utilisation de la prestation ;
- Informer du programme d'activités dans les grandes lignes 15 jours avant l'ouverture de la période concernée, par mail, sur les réseaux socio de la commune ainsi que de la Fédération des Foyers Ruraux Alpes du Sud

## **Article 6. Modalités d'organisation**

### **6.1 Suivi régulier**

Pour suivre régulièrement cette action, la Commune Serres nomme un(e) élu(e) référent(e) au projet.

### **6.2 Comité de pilotage**

Pour suivre la mission d'animation., il est créé un comité de pilotage qui a comme fonctions :

- D'être le garant de la présente convention passée ;
- De contrôler les conditions et la réalisation du service confié ;
- De proposer des actions au conseil communautaire qui décidera de leur éventuelle mise en œuvre ;
- D'évaluer les projets.



Il est composé :

- De 3 élus de la commune de Serres et d'un élu représentant les mairies ayant conventionnées (1 voix délibérative)
- De 3 ou 4 parents utilisateurs (1 voix délibérative)
- De la FFRAS (1 voix délibérative)
- Du représentant de la CAF et des SDJES (voix consultatives)
- Il pourra être invité des représentants d'associations locales, des écoles ou collège ou tout autre personnes ou structure permettant de faire évoluer le projet.

Chacune des parties représentées au sein du comité de pilotage (hormis CAF et des SDJES) peut demander à ce que celui se réunisse.

Il se réunit à la demande de l'un ou l'autre des partenaires, au minimum une fois par an.

### **6.3 Diffusion**

Pour permettre une diffusion des informations relatives a l'ACM , la Fédération des Foyers ruraux des alpes du sud s'engage par le biais de l'équipe de direction de l'ACM à diffuser le plus largement possible vis tous les vecteurs nécessaires . Par ailleurs pour promouvoir le soutien apporté par la commune le logo de cette dernière apparaitre sur l'ensemble des communications.

### **6.4 Organisations des inscriptions :**

La mairie réceptionnera les dossiers d'inscriptions dont elle vérifiera la complétude ainsi que les fiches de réservations. Elle teindra à jour le fichier de présence fourni par la Fédération des Foyers Ruraux Alpes du sud, qu'elle transmettra par mail à l'organisateur à la clôture des inscriptions. Les inscriptions seront clôturées 8 jours avant le début de la période. Au-delà de ce délai, les familles devront être dirigées directement vers l'organisateur.

### **6.5 Paiement de la mission :**

Le montant de la participation de la Commune de Serres est estimé à 25047.00 €. La facturation à la commune se fera avant terme avec la périodicité suivante :

30 janvier 2024 :	6261.75 €
30 Mai 2024 :	6261.75 €
30 Septembre 2024 :	6261.75 €
30 Novembre 2024 :	6261.75 €

La Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud établira un compte de résultat définitif qui clôturera les recettes et des dépenses réalisées. Une subvention d'équilibre pourra être exigée suite à l'établissement du compte de résultat, en cas de dépassement du nombre moyen d'enfants estimé en début de convention. La subvention d'équilibre concernerait alors les postes suivants : des achats , transports, repas, frais de personnel, charges de gestions.

En cas de conventionnement avec des communes tiers, les montants financiers engagés par ces dernières viendraient en déduction de la part financière de la commune de Serres

Comme prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2021 la Fédération de conserver les excédents de subvention non utilisés . Le montant de ces excédents de devra pas dépasser 15% du montant de la subvention

Par ailleurs en cas d'empêchement de mise œuvre de tout ou partie de ladite convention, ne pouvant être imputable à la Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud, les montants engagés et prévus restent dus.

Dans le cas où les modalités de financement de la CAF 05 viendraient à évoluer en raison de la fin des Contrats Enfance Jeunesse, à la faveur des Conventions Territoriales Globales. La Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud procédera au remboursement de la part communale déduction faites des bonifications qui lui seraient versées par la Caf 05.

Dans le cadre de la RGPD, la Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud, reste propriétaire des données numérique et papiers, ce même en cas de résiliation.

Il en est de même pour l'ensemble du matériel informatique mis œuvre pour la bonne réalisation de l'action.

Il est rappelé que les fonds faisant l'objet de subventions, d'aides ou de financements, s'ils restent subventionnés ne pourront être remboursés.

### **6.6 Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **6.7 Suspension :**

Un accord écrit entre les parties concernées (Commune, Ffras), peut suspendre la présente convention au regard de conditions exceptionnelles. Cependant ledit accord ne peut intervenir après la mise en œuvre d'une période d'activité. Un délai de prévenance de 10 jours ouvrés sera respecté .

### **6.8 Dénonciation**

#### **Dénonciation pour faute :**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave de l'autre partie avec un préavis d'un mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec AR et restée sans effet durant 15 jours à compter de sa présentation et avant le début de l'action .

La dénonciation sera ensuite notifiée par lettre recommandée avec AR .

Constitue notamment un manquement grave de la commune :

- Le non-paiement des sommes dues
- Le non-respect de ses obligations liées aux modalités de mise en œuvre



nécessaire à la tenue de la mission.

Constitue notamment un manquement grave de la Fédération des Foyers Ruraux :

- Le non-respect de ses obligations d'employeurs telles que prévus par le code du travail.
- Le non-respect des obligations légales relatives à l'organisation d'un ACM.

Ne constitue pas un manquement grave de la Fédération des Foyers Ruraux :

- Les absences d'un salarié de quelque nature que ce soit.
- La mauvaise qualité de travail d'un salarié ou son comportement en général.
- L'impossibilité de remplacer un salarié absent
- La non mise en œuvre d'une action faute de fréquentation .
- La non mis en œuvre 'une action faute de recrutement répondant au cadre légal en vigueur.

### **Dénonciation sans faute :**

La commune pourra rompre sans motif la présente convention par lettre recommandée avec AR sous réserve d'un préavis minimum de 5 mois . Dans ce cas de dénonciation la communauté de commune devra s'acquitter d'une indemnité forfaitaire de 25% du montant de la convention.

En cas de non-respect du délai de prévenance la communauté de commune devra s'acquitter d'une indemnité forfaitaire calculé sur la base de 35 % du montant de la convention .

Dans l'hypothèse où la dénonciation de la convention par la commune entrainerait la nécessité de rompre un ou des contrats de travail , les couts engendrés seront à la charge de la commune .

### **6.9 Délais de prévenance :**

Dans le cas où l'une ou l'autre partie ne souhaiterait pas renouveler la convention a l'échéance du terme , elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception avant le 31 aout de l'année en cours au terme de laquelle la convention arrive à échéance.

A défaut , la commune devra verser une indemnité forfaitaire de 25% du montant de la convention.

Dans l'éventualité où la convention ne serait pas renouvelée mais que la mission soit attribuée par la communauté de commune à un autre organisateur ou récupérée en régie, les contrats de travail en cours liés à la convention feront l'objet d'un transfert vers la nouvelle structure organisatrice. L'ensemble des conséquences indemnitaires liées au changement d'organisateur seront à la charge de la commune .

Fait à Château Arnoux, en trois exemplaires, le 02/01/2024

Le Maire  
M. Daniel Rouit

Le Président de la F.F.R.A.S  
M. Henri UZEL.



